



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 30 Juin 2026 par monsieur Yannick DUPUY, responsable adjoint des services techniques de la commune de Mirande en vue d'être autorisé à occuper le domaine public sur la commune pour effectuer des travaux de marquage au sol **du 1^{er} Juillet 2026 au 30 Septembre 2026 inclus**.

ARRÊTE

Art 1er : Les Services Techniques Municipaux sont autorisés à occuper le domaine public sur la commune pour effectuer des travaux de marquage au sol **du 1^{er} Juillet 2026 au 30 Septembre 2026 inclus**.

Art 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, le stationnement est réservé aux services techniques au droit du chantier durant la période précitée.

La circulation des véhicules pourra être alternée ou interdite selon les besoins du chantier.

Art 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 30 Juin 2026

Le Maire,

Notifié le 30/06/2026



Bernard DOREY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

